

SESSION ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2025 à 17h30

Date de convocation : 21 Novembre 2025

Affiché le :

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le 28 NOVEMBRE, à 17H30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Francis CIPIERRE, Maire, conformément à l'article L 2121/10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : CIPIERRE Francis, FARNIER Isabelle, CARISTAN Yves, DUBREUIL Pascal, MICOURAUD Laurence, DUVERNEUIL Dominique, BODDART Francis, LEBOURGEOIS Laurent, DAUMENS Daniel

EXCUSÉS : Jean-Paul BALLOUT ayant donné procuration à Isabelle FARNIER
Virginie BUFFAT ayant donné procuration à Francis BODDART

ABSENT :

SECRÉTAIRE : Daniel DAUMENS est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la session du 24 OCTOBRE 2025. Le procès-verbal est adopté et signé.

M. Francis BODDART souhaite évoquer dans un premier temps les interpellations qui ont pu intervenir concernant plus particulièrement la restriction de circulation de la rue du Maine et rue du Paradis à la suite de l'éboulement, le 2 février 2024, de trois blocs rocheux sur la RD76 (avenue Jean Rabaud) à Excideuil, provoquant la fermeture totale de la route à la circulation jusqu'à la mi-décembre 2024. Avec Yves CARISTAN, il propose un point, plutôt qu'une motion, à soumettre au Conseil permettant de rappeler les faits et les impératifs de sécurité qui ont guidé les décisions.

DELIBERATION N°2025/044 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES FARGES ET CHEMIN DU PARADIS

M. le Maire propose les réglementations routières suivantes : Pour la rue des Farges à partir du numéro 08 jusqu'au numéro 20 :

- Interdiction de circulation dans les 2 sens sauf riverains et desserte locale
- Circulation limitée à 20km/h
- Rétrécissement de la chaussée

Pour le Chemin du Paradis, de l'intersection avec la rue du Maine jusqu'à Excideuil :

- Circulation limitée à 30km/h
- Sens interdit sauf riverain et desserte locale.
- Interdiction aux véhicules de plus de 3t5.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition de réglementation de la voirie communale.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires pour la mise en place de cette réglementation

DELIBERATION N°2025/045: CREATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 25/04/2025, délibération 2025/021

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition :

- de la création d'un poste d'agent d'adjoint technique 2^{ème} classe **à la** suite d'un avancement de grade

Il propose de modifier le tableau des effectifs du 01 Mai 2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal, décide de

- **CREER** un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00)

MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs à compter du **01 Janvier 2026** comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	Grades	Durée Hebdomadaire	Postes actuels	Variation	Nombre de postes
Cadre d'emploi Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	35	1		1
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	Agent de Maîtrise	35	1		1
	Adjoint technique	35	1		1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35	0	+1	1

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

DELIBERATION : FERMETURE DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE

Vu l'article L.253-5 du code général de la fonction publique,

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de supprimer l'emploi suivant :
Adjoint technique territorial – agent polyvalent en milieu rural

Actuellement à : 35H00 minutes hebdomadaires,

Au motif : Suppression du poste suite à l'avancement de grade de l'agent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- **DE SUPPRIMER** l'emploi d'adjoint technique territorial à : 35H00 minutes hebdomadaires,
Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du : 01/03/2026

- **DE SOUMETTRE** les modifications ainsi proposées au Comité Social Territorial,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

**DELIBERATION N°2025/046: NOUVELLE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)
POUR LA PERIODE 2026 – 2030**

Considérant que les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité ;

Considérant que l'investissement des CAF (sous forme de prestations monétaires ou d'aides) reflète l'engagement des collectivités pour accompagner le développement de chaque personne de sa naissance et durant son parcours de vie ;

Considérant que cette aide peut être accentuée pour une famille en difficultés ;

Considérant les quatre missions emblématiques de la branche Famille de la Caf :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Considérant que pour accompagner le développement des familles, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leurs groupements sont en effet particulièrement investis dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens ;

Considérant qu'une première CTG a été signée pour la période 2021-2025 ;

Considérant le travail de diagnostic mené depuis le printemps par la Chargée de Coopération de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord auprès des acteurs du territoire (poste pris en charge par la CAF dans le cadre de la CTG) ;

Monsieur Bruno Lamonerie rappelle que la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. A ce titre elle est aussi un outil au service des communes dans le champ de leurs compétences.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF de la Dordogne, la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord et ses communes membres souhaitent co-signer une nouvelle CTG pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés, pour la période 2026-2030.

Suite aux différents diagnostics menés depuis le printemps, la CCILAP et ses partenaires ont défini plusieurs axes tels que présentés dans le document joint. Ces axes seront complétés par des fiches actions détaillées, qui sont en cours de validation dans le cadre du comité de pilotage de la CTG.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'unanimité décident :

- **DE VALIDER** les axes de la CTG présentés dans le document joint pour la période 2026-2030,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à co-signer la convention qui sera établie par la communauté de communes, co-signée par Bruno LAMONERIE, Président, la CAF et les communes, ainsi que tout acte permettant sa mise en œuvre.

DELIBERATION N°2025/047: ACTES ADMINISTRATIFS concernant les VENTES DE PARCELLES A LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2241-1 et L.1311-13.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, l'article L.1212-1

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'achat de parcelles.

Il propose que l'achat de la parcelle A 146 appartenant à SCI LAS GERTAS soit achetée au prix de 1€ le m². Le bornage de cette parcelle a été effectué et la commune est en attente de la contenance totale pour effectuer l'achat.

Il propose également l'acquisition de la parcelle D 182 d'une contenance de 178m² et appartenant aux consorts ALBERTI soit achetée au même prix soit 1€ le m².

Prix qui a été convenu et a été accepté par les deux vendeurs.

M. le Maire expose ensuite à l'assemblée qu'il serait plus avantageux et plus rapide d'effectuer ces achats sous la forme d'un acte administratif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'achat et ses conditions

Considérant que M. le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme FARNIER Isabelle, 1^{ère} adjointe pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

DELIBERATION N°2025/048: DEPENSES A IMPUTER AU 6232

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir consulté M. Le trésorier municipal,

Il est désormais demandé aux collectivités de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'inscrire au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple : les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas ou colis des ainés

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles

- le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats

- les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos)

Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

Les frais de restaurations, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales, locales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** cette délibération

DELIBERATION N°2025/049 : CHOIX DE L'AGENT RECENSEUR

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 15 / 01 / 2026 au 14 / 02 / 2026
- d'autoriser M. le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, un agent recenseur pour assurer le recensement de la population.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numérotier et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION N°2025/050 ; AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LES ALBARIANS ET L'ACCA

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite mettre en place un bail emphytéotique avec le club de pétanque Les Albarians et l'association de Chasse l'ACCA afin de régulariser l'utilisation du terrain des Fours à Chaux et les constructions sur ce terrain.

Interventions : Francis BODDART, tout en soulignant que cela apparaît une solution pertinente, rappelle que ce type de bail confère au preneur un droit réel sur la chose donnée à bail. L'emphytéote (le locataire)

est donc un quasi-propriétaire du bien. Yves CARISTAN confirme cette spécificité du bail emphytéotique. La rédaction doit être très attentive et le périmètre du bail bien définie.

Francis BODDART préconise un bail emphytéotique sur les bâtiments construits par les 2 associations et une convention de mise à dispositions pour le terrain utilisée. La durée du bail emphytéotique, qui peut être légalement comprise entre 18 et 99 ans, ne devrait pas excéder 3 ou 4 mandats municipaux (18 ou 24 mois). M. le Maire confirme que les modalités vont être analysées avec le notaire et que le projet de bail emphytéotique sera présenté en Conseil Municipal avant signature définitive.

M. le Maire demande l'autorisation de signer ce bail et d'engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le bail chez le notaire avec les 2 clubs concernés
- **MANDATE** M. le Maire à pour effectuer toutes les démarches administratives pour la réalisation du bail emphytéotique.

QUESTIONS DIVERSES

- **Panneaux rue du Maine et Chemin du Paradis:** M. le Maire a fait retirer les panneaux sur la **rue du Maine** puisque ceux-ci, provisoires, commençaient à s'abîmer. En revanche, les panneaux situés sur la **rue du Paradis**, côté Excideuil, resteront en vigueur et seront remplacer par des panneaux réglementaires de manière définitive.
- **Règlement intérieur Salle des fêtes usage commercial :** Il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la salle en cas d'usage commercial. Il faut ajouter une précision dans le règlement intérieur de l'interdiction et mentionner sur le contrat une clause indiquant le non-usage commercial de la salle. En cas de non-respect de la clause les personnes concernées se verront interdire la location ultérieure de la salle.

La séance est levée à 18h50

LE MAIRE
CIPIERRE Francis

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Daniel DAUMENS